

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

Les 6 composantes d'un jugement



Le jugement comporte 6 parties :

- le chapeau ou l'en-tête du jugement, le plus souvent rédigé par le greffier sous le contrôle du juge comprend un certain nombre de mentions comme le nom du CPH statuant, l'identité des parties...
- l'exposé du litige qui se décompose en 3 parties et qui consiste en un exposé des faits et de la procédure ainsi qu'en une synthèse des prétentions et moyens des parties soumis à l'analyse du juge et délimitant sa saisine.
- la motivation qui énonce le raisonnement par lequel le juge se livre à l'analyse des faits, à leur qualification juridique, à l'appréciation des moyens de preuve, à l'application des règles de droit utiles à la solution du litige.
- le dispositif qui présente la ou les décision(s) sur les différentes demandes des parties.

▷ La rédaction du jugement doit se faire dans un style clair et compréhensif.

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

Le chapeau ou en-tête

Le chapeau du jugement ouvre la décision. Il contient un certain nombre de mentions dont l'omission peut entraîner la nullité du jugement.

Les mentions obligatoires - art 454 CPC

Noms	Date du jugement	Identification des parties
• de la juridiction • des juges qui ont délibéré • du greffier qui a assisté aux débats • du ministère public s'il a assisté aux débats	• celle de son prononcé	• nom, prénom, domicile des parties physiques • dénomination et siège social des personnes morales • nom des avocats ou des personnes ayant assisté ou représenté les parties

Nullité du jugement en cas d'omission des éléments suivants - art. 458 CPC

l'identité de composition de la formation de jugement d'une même affaire lors des débats et en cours de délibéré – art.447 CPC

le respect du nombre de magistrats prescrit par les textes – art.447 CPC

le prononcé des décisions – art.451 CPC

le nom des juges ayant délibéré – art. 454 CPC

l'exposé succinct des prétentions et moyens des parties – art. 455 al.1 CPC

la signature du jugement par le président et le greffier – art. 456 CPC

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

L'exposé du litige

L'exposé du litige se décompose en 3 parties :

Les faits

Exposé des faits constants = non contestés par les parties ET pertinents = nécessaires ou utiles à la compréhension et à la solution du litige	 Emploi du passé composé
--	--

La procédure

Exposé des éléments de procédure utiles à la compréhension de la saisine ou à l'examen ultérieur des questions de procédure : - mode de saisine - date et auteur de l'acte de saisine - destinataire(s) de l'acte de saisine	 Emploi du présent de l'indicatif
---	---

Les prétentions et moyens des parties

PRÉTENTION = objet de la demande, ce à quoi prétend telle partie MOYEN = considération de droit ou de fait invoquée par une partie à l'appui de sa prétention et tendant à l'application des règles juridiques  Argument/allégation = simple affirmation dépourvue d'élément de preuve	Exposé synthétique, objectif et fidèle Rédaction par « bloc » → regrouper les prétentions et moyens de chaque partie (demandeur puis défendeur).  Emploi du présent de l'indicatif
--	--

→ Le jugement qui ne contient pas d'exposé des moyens et prétentions des parties, même sommaire, encourt la cassation.

Où trouver les moyens et prétentions des parties ?

Principe : la procédure prud'homale est orale, c'est-à-dire que les parties présentent oralement leurs moyens et prétentions à l'audience.

MAIS possibilité pour les parties de présenter leurs prétentions et moyens par écrit (conclusions)

→ Dans ce cas, il est important de retenir que :

- les conclusions ne lient pas le débat tant qu'elles ne sont pas confirmées à l'audience
- les conclusions écrites peuvent être complétées oralement à l'audience
- lorsque toutes les parties sont assistées ou représentées par un avocat, elles sont obligées de récapituler leurs prétentions et moyens dans leurs dernières écritures (décret du 20 mai 2016)

Comment rédiger les prétentions et moyens des parties en présence de conclusions écrites ?

L'art. 455 CPC autorise la rédaction des prétentions et moyens des parties par visa. Cela implique de :

- rapporter les prétentions des parties dans l'exposé du litige
- limiter le visa aux seuls moyens
- faire le résumé des moyens des parties dans le corps de la motivation

L'exposé des prétentions des parties se terminera alors par la phrase : « Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, le conseil se réfère à leurs conclusions visées par le greffier, développées oralement lors de l'audience des débats. »

RAPPEL

La partie « exposé des prétentions et moyens des parties » est très importante car elle permet :

- ✓ aux parties de vérifier que leurs moyens et demandes n'ont pas été dénaturés.
- ✓ au juge de s'assurer que, dans la suite de la décision, il ne modifie pas l'objet du litige notamment en altérant les prétentions des parties, en déformant leurs demandes ou en retenant pour principal ce qui n'est que subsidiaire.

Verbes au passé

Exposé des faits

Verbes
au passé composé

Exposé de la procédure

Verbes au présent
de l'indicatif

Prétentions du demandeur

Moyens du demandeur

Prétentions du défendeur

Moyens du défendeur

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

La motivation des décisions : définition et caractéristiques

L'OBLIGATION DE MOTIVATION : PRINCIPE ET EXCEPTIONS

Définition : La motivation est l'examen par le juge des prétentions et moyens des parties. Elle est l'expression des raisons qui l'ont conduit à prendre une décision plutôt qu'une autre et qui sera énoncée dans le dispositif.

La motivation doit porter sur chacune des prétentions et chacun des moyens exprimés dans les conclusions des parties, que ces moyens soient présentés à l'appui d'une demande ou en défense.

Le jugement doit être motivé à peine de nullité (art.455 et 458 CPC).

Un principe à valeur constitutionnelle qui s'applique à toutes les décisions de justice. L'obligation de motivation constitue :

- une garantie pour le justiciable contre l'arbitraire du juge et sa partialité car elle lui fournit la preuve que sa demande, ses moyens ont été sérieusement examinés et compris. De plus, une motivation rigoureuse et pertinente peut être de nature à permettre au justiciable d'accepter la décision et de le dissuader de s'engager dans la voie d'un appel illusoire ou risqué.
- une protection du juge puisqu'elle le met à l'abri des procès d'intention. Elle l'oblige à élaborer un raisonnement rigoureux pour fonder sa décision et prendre conscience de la valeur de son opinion.

Les exceptions au principe de motivation : Certains actes sont dispensés de motivation. Il s'agit :

- ⇒ **des mesures d'administration judiciaire** (art.537 CPC) = mesures d'ordre intérieur qui ne tranchent pas une prétention des parties et qui ne contribuent pas à la recherche de preuve mais qui organisent, indépendamment des parties, de manière souvent discrétionnaire, le procès.

Exemple : les décisions de jonction ou disjonction, de connexité, les radiations ou retraits du rôle, les décisions de renvoi à une autre audience, ou encore les décisions d'orientation du BCO vers la formation de jugement ou les calendriers de procédure...

- ⇒ **des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge** = pouvoir reconnu au juge lorsque les lois laissent à celui-ci une liberté d'action, c'est-à-dire la possibilité de décider dans un sens ou dans un autre en fonction des circonstances.

Exemple : la condamnation de la partie perdante aux frais irrépétibles (art.700 CPC), aux dépens, l'exécution provisoire, le point de départ des intérêts de retard, le renvoi à une audience ultérieure, la ré-ouverture des débats, le prononcé d'une astreinte ou le rejet d'une demande d'astreinte, la décision d'ordonner ou de refuser une mesure d'instruction.

LES CARACTÉRISTIQUES DE LA MOTIVATION

Une motivation intrinsèque se suffisant à elle-même

- S'approprier la règle de droit
- Ne pas mentionner les sources de la jurisprudence
- Faire apparaître l'analyse des pièces produites par les parties

Une motivation pertinente

- Fonder sa décision en fait et en droit
 - ➔ exclure les motifs ambigus, inopérants et hypothétiques
- Justifier la réponse apportée au litige au regard des pièces du dossier
 - ➔ exclure les motifs contradictoires et d'ordre général

Une motivation complète

- Répondre à chaque demande
 - MAIS**
 - ne pas examiner les demandes au fond si une exception de procédure ou une fin de non-recevoir est admise
 - ne pas répondre à une demande subsidiaire si la demande principale est admise
 - rejeter nécessairement la demande accessoire à une demande principale
- Répondre à chaque moyen

Une motivation impartiale

- Construire son propre raisonnement juridique
- Ne pas employer de termes inappropriés, injurieux ou excessifs

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

La motivation : les 3 étapes de la construction

1.

Qualifier le litige

Déterminer la question de droit posée au juge

Un fondement juridique a été invoqué :

- pouvoir de qualification du juge qui donne ou restitue leur exacte qualification aux faits
- pouvoir de requalification du juge qui peut modifier le fondement juridique

Aucun fondement juridique n'a été invoqué :

- devoir de qualification du juge qui doit rechercher le fondement juridique applicable

→ Principe du contradictoire à respecter dans les 2 cas

2.

Recenser les points litigieux dans un ordre logique

Adopter un plan de motivation

- a. Les mesures d'administration judiciaire
- b. Les exceptions de procédure
- c. Les fins de non-recevoir
- d. Les demandes au fond
 - i. Les prétentions du demandeur
 - Les prétentions principales
 - Les prétentions subsidiaires s'il n'est pas fait droit aux demandes principales
 - ii. Les prétentions du défendeur = demandes reconventionnelles
- e. Les demandes accessoires = l'exécution provisoire, l'article 700 CPC, les dépens

3.

Procéder au syllogisme juridique (raisonnement juridique)

→ **En droit** = Déterminer les textes ou les règles de droit applicables.

Partie introduite par : « Aux termes de l'article X.. » ou « il résulte de la combinaison des articles Y et Z... »

→ **En fait** = Constater que les conditions d'application de la norme considérée sont ou non réunies, analyser les éléments de preuve, procéder aux vérifications.

Partie introduite par les termes : « En l'espèce, ... »

→ **En conséquence** = Énoncer la conclusion du raisonnement et se prononcer sur la prétention examinée.

Partie introduite par les termes : « En conséquence,... »

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

La motivation : les mesures accessoires

Dans la partie motivation, les demandes accessoires qui comprennent les dépens, les frais irrépétibles de l'article 700 du CPC ainsi que l'exécution provisoire sont à examiner en toute fin de motivation. Elles relèvent du pouvoir discrétionnaire du juge, qui bénéficie à leur égard d'un large pouvoir d'appréciation.

LES DEPENS ET FRAIS

LES DEPENS

- **Définition** : frais engendrés par le procès et avancés par celui qui déclenche la procédure (liste des dépens – art. 695 du CPC)
- **Principe** : celui qui perd le litige est condamné aux dépens. Si chaque partie est un peu perdante, le juge peut répartir les dépens
- **Rôle du juge** : obligation du juge de statuer sur les dépens
→ Le juge n'a pas à motiver sa décision MAIS par décision spécialement motivée, le juge peut condamner aux dépens la partie non perdante

LES FRAIS IRREPETIBLES

- **Définition** : frais non compris dans les dépens et énumérés à l'article 700 du CPC. Ils correspondent notamment aux honoraires d'avocat, aux pertes de salaire causées par le procès, aux frais de déplacement...
- **Principe** : le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, à payer, au titre des frais irrépétibles, une somme qu'il détermine.
- **Rôle du juge** : le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de prendre en considération l'équité ou la situation économique d'une partie pour fixer le montant de l'indemnité ou rejeter la demande formée par la partie gagnante contre la perdante
→ Le juge n'a pas à motiver sa décision

LES AMENDES CIVILES

Principe : Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 3000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés (article 32-1 CPC)

Rôle du juge : Pour prononcer une amende civile, le juge doit caractériser un abus de la part de la partie perdante. Le seul fait de perdre plusieurs procédures n'est pas suffisant pour démontrer une intention malicieuse et justifier une condamnation à des dommages et intérêts pour procédure abusive.

INCIDENCE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE SUR LES FRAIS ET DEPENS

(Se reporter à la fiche technique intitulée « l'aide juridictionnelle » pour connaître les conditions d'accès, les démarches à accomplir et les incidences de l'aide juridictionnelle sur l'instance)

Principe : Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est dispensé de l'avance, de la consignation et du paiement de tous les frais de l'instance, à l'exception des droits de plaidoirie. Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'État.

Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte la charge des dépens exposés par son adversaire. Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'État.

En cas d'AJ partielle, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'État autres que la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et des officiers publics et ministériels.

Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'État. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement.

L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. Il peut alors demander au juge de condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à lui payer une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide.

L'EXECUTION PROVISOIRE

Principe : exécution du jugement dès sa signification, sans que les voies de recours suspensifs puissent jouer

Exécution provisoire de plein droit pour les décisions juridictionnelles du bureau de conciliation, les ordonnances de référés, les jugements non susceptibles d'appel, les jugements ordonnant la remise de certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu légalement de délivrer, les jugements ordonnant le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités dans la limite de 9 mois, les jugements requalifiant un CDD/ contrat de travail temporaire en CDI

- ➔ le juge n'ayant aucun pouvoir pour l'accorder ou la refuser
- ➔ suspension de l'exécution provisoire par le Premier Président en cas de conséquences manifestement excessives

Exécution provisoire sur décision du juge = peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire et à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. A ce titre, le juge peut l'ordonner pour tout ou partie de la condamnation sauf sur les dépens et l'article 700 du CPC.

- ➔ pouvoir discrétionnaire du juge donc pas de motivation de la décision
- ➔ suspension de l'exécution provisoire par le Premier Président en cas de conséquences manifestement excessives

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

L'architecture du dispositif

Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif (art.455 al.2 CPC).

Dernière partie du jugement, le dispositif est introduit par la formule « Par ces motifs, le Conseil statuant...». Constituant un titre exécutoire, il va servir de base à l'exécution de la décision.

L'ARCHITECTURE DU DISPOSITIF

1- Qualification du jugement

- La publicité : audience publique/ chambre du conseil
- Le ressort : en 1^{er} ressort (demandes >4000 €)/ en dernier ressort (demandes <4000 €)
- La comparution des parties : par jugement contradictoire/ réputé contradictoire/ rendu par défaut

2- Nature du jugement

- Avant dire droit : ordonne une mesure provisoire/ d'instruction/ un sursis à statuer
- Au fond : tranche le litige
- Mixte : ordonne une mesure d'instruction et tranche une partie du principal

3- Ordonnancement des solutions retenues

- Les mesures d'administration judiciaire
- La compétence et les exceptions de procédure
- La recevabilité de l'action
- Les demandes principales

4- Mesures accessoires

- L'exécution provisoire
- Les amendes
- L'article 700 CPC et les dépens

LES CARACTÉRISTIQUES DU DISPOSITIF

Pour être compréhensible et permettre une exécution sans incident, le dispositif doit être :

→ **complet** = toutes les prétentions des parties doivent trouver leur solution dans le dispositif.

→ **cohérent** = le dispositif ne doit pas être en contradiction avec la motivation.

Exemple : reconnaître l'existence d'heures supplémentaires, fixer le montant des sommes dues à ce titre par l'employeur puis dans le dispositif, débouter de ce chef de demande le salarié.

→ **précis** = le dispositif doit énoncer tout ce qui est nécessaire à l'exécution de la décision (identité des parties, nature de la condamnation)

Éviter les formules générales ou vagues du type « rejette toutes demandes plus amples et contraires » ou « déboute les parties de toutes les autres demandes ».

Le dispositif est rédigé en style direct et au présent de l'indicatif.

LA SIGNATURE DU JUGEMENT

Le jugement est signé par le président et par le greffier.

Pour que la signature du jugement soit régulière, le président doit avoir assisté à la fois aux débats et au délibéré. Le magistrat signataire est donc nécessairement un juge ayant pris part au délibéré et son nom, comme celui des autres juges composant le tribunal et celui du greffier, doit figurer dans le jugement à peine de nullité.

En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute signée par l'un des juges ayant délibéré

L'absence ou l'irrégularité de l'une de ces signatures entraîne la nullité du jugement.

IMPORTANT

Relire le jugement avant sa signature pour s'assurer notamment que :

- l'identité des parties est correctement mentionnée,
- le dispositif répond à chacune des prétentions des parties,
- les solutions retenues dans la motivation sont en concordance avec les termes du dispositif

Au moment de la relecture, se demander si

- le jugement est compréhensible par les parties et les tiers
- le jugement est facilement exécutable.

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

Les différents types de décisions du conseiller

1- Les jugements		
Jugement avant dire droit ▽	Jugement mixte ▽	Jugement au fond ▽
ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire	tranche une partie du principal et ordonne dans le même temps une mesure d'instruction ou provisoire.	tranche tout ou partie du principal (y compris exception de procédure, fin de non-recevoir ou autre incident)
→ n'a pas autorité de la chose jugée → ne dessaisit pas le juge → est insusceptible de recours	→ régime mixte reprenant celui du jugement avant dire droit pour la mesure provisoire et celui du jugement au fond pour le principal	→ a autorité de la chose jugée, → dessaisit le juge ayant statué → est susceptible d'appel

2- Les ordonnances

= appellation des décisions de justice rendues par le BCO, la formation de référé et le président du CPH

- les ordonnances sont motivées, provisoires, exécutoires à titre provisoire
- elles sont dénuées d'autorité de la chose jugée et donc insusceptibles de recours (sauf pour excès de pouvoir)

EXCEPTION : les ordonnances de référé = appel possible dans un délai de 15 jours

3- Les actes d'administration judiciaire

= actes du juge de caractère non juridictionnel, tendant, soit à organiser le service de la juridiction, soit à régler diverses questions relatives à l'instance en cours

- liste non exhaustive d'actes d'administration judiciaire (la désignation de conseillers rapporteurs par la juridiction prud'homale, les jonctions ou disjonctions d'instances, l'acte de renvoi ou de refus de renvoi à une audience ultérieure, la réouverture des débats, la prorogation de délibéré, la radiation ou retrait du rôle d'une affaire, le recours à la médiation...)
- actes insusceptibles de recours

M4 : RÉDACTION DES DÉCISIONS PRUD'HOMALES

Rédaction des décisions : 5 recommandations pratiques

1

Dresser un tableau analytique récapitulant les éléments du dossier

Afin de préparer la rédaction de la décision, il est nécessaire de procéder à une lecture attentive des pièces et conclusions du dossier. Afin de ne pas oublier ou de dénaturer un chef de demande ou un moyen, il peut être utile de récapituler les éléments du dossier sous la forme d'un tableau analytique (exemple ci-dessous).

	Prétentions formulées	Moyens de fait et/ou de droit invoqués	Prétentions et moyens opposés	Pièces analysées	Solutions et moyens retenus
Demandeur					
Défendeur					
Intervenant					

2

Adopter un plan de motivation détaillé et apparent

Pour rendre la décision judiciaire compréhensible, il est important d'organiser la motivation autour d'un plan détaillé et de restituer ce plan par des sous titres, éventuellement numérotés ou précédés de lettres (sauf dossier simple ne comportant qu'un chef de prétention).

Le plan du jugement respectera l'ordre logique d'examen des questions déjà évoqué dans la partie « motivation » et « dispositif » et reproduit ci-dessous.

1. Les mesures d'administration judiciaire
2. Les exceptions de procédure
3. Les fins de non-recevoir
4. Les demandes au fond
 - a. Les prétentions du demandeur
 - i. Les demandes principales
 - ii. Les demandes subsidiaires – s'il n'est pas fait droit aux demandes principales
 - b. Les prétentions du défendeur = demandes reconventionnelles

5. Les demandes accessoires
 - a. L'exécution provisoire
 - b. L'article 700 CPC
 - c. Les dépens

3

Utiliser le style direct / proscrire la rédaction par « attendu »

Objectifs du conseiller :

- ⇒ rendre la décision lisible et compréhensible pour les parties, même non assistées d'un avocat. Une décision qui se lit aisément peut donner aux parties le sentiment d'avoir été entendues, à défaut d'avoir été suivie dans leurs demandes. De plus, une décision comprise participe à l'acceptation de celle-ci.
- ⇒ s'obliger à une écriture concise et rigoureuse. Garder à l'esprit l'adage : « ce qui se conçoit bien s'énonce clairement ».

4

Choisir un vocabulaire adapté et objectif

Quel que soit le comportement d'une partie à l'audience, sa mauvaise foi ou son entêtement, le conseiller se doit d'être impartial jusque dans la rédaction de ses décisions. Pour atteindre cet objectif, il est recommandé de

- ⇒ rechercher le terme exact

Exclusion des termes désuets/approximatifs/incompréhensibles (locutions latines par exemple)

- ⇒ faire preuve de neutralité

Exclusion des termes traduisant l'opinion du juge, son agacement ou son indignation/termes injurieux ou inappropriés

5

Relire sa décision

Relire attentivement la décision, de préférence quelque temps après sa rédaction pour s'assurer que :

- la décision est lisible et compréhensible par le justiciable
 - ➔ éviter ainsi les requêtes en demande d'interprétation
- aucun moyen ou prétention n'a été oublié ou dénaturé
 - ➔ éviter ainsi les requêtes en omission de statuer ou rectifications d'erreur matérielle
- la décision est facilement exécutable
 - ➔ éviter ainsi la saisine du juge de l'exécution